

LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

A DOMICILE (PCH)

■ ■ ■ ■

Créée par la Loi du 11 février 2005 et mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2006, la Prestation de compensation du handicap est un dispositif d'aides destinées à répondre aux besoins individuels des personnes reconnues handicapées.

L'ouverture du droit relève de la compétence de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). La prestation est versée par le Département et n'est pas subordonnée à l'obligation alimentaire.

La PCH est une prestation permettant la prise en charge de certaines dépenses liées au handicap. En tant que dispositif de compensation, elle est complémentaire des aides de droit commun (comme les aides de la sécurité sociale, par exemple, la majoration pour tierce personne et la prise en charge des aides techniques) ou d'aides spécifiques mobilisables par ailleurs (accompagnement par un service médico-social, aide humaine à la scolarisation des élèves en situation de handicap...). C'est une aide personnalisée, modulable en fonction des besoins.

CONDITIONS GENERALES

➤ RESIDENCE ET NATIONALITE : *art. R245-1 du CASF.*

Cas général : *cf. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

Cas particulier : S'agissant des français en séjour à l'étranger souhaitant bénéficier de la Prestation de compensation du handicap, des dispositions particulières sont prévues par l'*article R245-1 du CASF.*

➤ DOMICILE DE SECOURS : *cf. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

La Prestation de compensation du handicap est accordée par la CDAPH et servie par le département où le demandeur a son domicile de secours ou, à défaut, où il réside, dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national. *art. L245-2 du CASF*

La PCH ne figure pas au nombre des aides sociales mises à la charge de l'Etat par l'article *L121-7 du CASF*. Elle relève donc de la compétence des départements, y compris pour les personnes sans domicile fixe.

➤ AGE : *art. L245-1 et D245-3 du CASF*

Enfants et adolescents

Depuis le 1^{er} avril 2008, la Prestation de compensation du handicap peut être attribuée aux enfants de moins de 20 ans :

- s'ils sont titulaires de l'AEEH avec un droit ouvert au complément d'AEEH = cumul possible avec tous les éléments de la PCH (à l'exclusion du complément d'AEEH)
- s'ils sont titulaires de l'AEEH et du complément d'AEEH = cumul possible avec l'élément 3 de la PCH (aménagement du logement, du véhicule ou surcoût des frais de transport)

Adultes

■ **Cas Général**

Être âgé d'au moins 20 ans, c'est-à-dire avoir dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), et avoir été reconnu handicapé avant l'âge de 60 ans.

■ **Cas particuliers**

Peuvent en bénéficier après l'âge de 60 ans :

- Les personnes dont le handicap répondait avant 60 ans aux critères d'attribution de la prestation de compensation *et ce, à tout âge, art. L245-1 du CASF*,
- les personnes exerçant une activité professionnelle après 60 ans et répondant aux critères d'attribution, *art. L245-1 du CASF*,
- les bénéficiaires de la prestation de compensation choisissant de garder cette prestation plutôt que de bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). A défaut de choix, le bénéficiaire est réputé avoir choisi la prestation de compensation du handicap, *art. L245-9 CASF*,
- les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), choisissant de demander la prestation de compensation plutôt que de renouveler l'ACTP, *art. R245-32 du CASF*,
- les bénéficiaires de la majoration pour tierce personne (MTP) jusqu'à 65 ans.

➤ **HANDICAP** : *art. D245-4 du CASF*

Toute personne qui présente **une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités** telles que définies dans le référentiel figurant à l'annexe 2-5 du CASF, peut prétendre à la prestation de compensation du handicap.

Ces activités concernent quatre domaines :

- la mobilité,
- l'entretien personnel,
- la communication,
- les tâches et exigences générales et les relations avec autrui.

Les difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

➤ **RESSOURCES** : *art. L245-6 et R245-45 du CASF*

L'accès à la PCH n'est pas soumis à une condition de ressources. Cependant, il est mis en place une participation laissée à la charge du bénéficiaire en fonction de son niveau de ressources pour déterminer le taux de prise en charge.

▪ **Le taux de prise en charge**

Ce taux s'élève à 100% si les ressources annuelles sont inférieures ou égales à 2 fois le montant annuel de la majoration pour tierce personne.

Il est de 80% si elles sont supérieures.

▪ **Les ressources prises en compte**

Ce sont les ressources de l'année N-1 : *art. L245-6 et R245-5 du CASF*.

Ne sont pris en compte que les revenus des valeurs et capitaux mobiliers, les plus-values, les revenus fonciers du foyer fiscal tels qu'ils sont mentionnés sur l'avis d'imposition de l'année civile précédant la demande.

Lorsque la prestation de compensation est attribuée pour un enfant bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, les ressources prises en compte au titre de *l'article L245-6* sont les ressources de la personne ou du ménage ayant l'enfant handicapé à charge.

Le dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu doit être fourni à l'appui de toute demande de PCH.

➤ **INCOMPATIBILITES** :

♦ **PCH et ACTP** : *art. R245-32 du CASF*

La Prestation de compensation du handicap ne peut se cumuler avec l'allocation compensatrice pour tierce personne. Toutefois, les bénéficiaires de l'allocation

compensatrice pour tierce personne (ACTP) et l'allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP) conservent le bénéfice de l'allocation tant qu'ils remplissent les conditions d'attribution.

Ils peuvent opter pour le bénéfice de la prestation de compensation à tout moment (à chaque renouvellement ou en cours de droit). Ce choix est alors définitif. Lorsque le bénéficiaire n'exprime aucun choix, il est présumé vouloir désormais bénéficier de la prestation de compensation.

♦ **PCH et Prestation en espèces ou en nature de la Sécurité Sociale** : art. *R245-40 du CASF*
Lorsque le bénéficiaire de la prestation dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale (Majoration Tierce Personne), les sommes versées à ce titre viennent en déduction du montant mensuel de la prestation de compensation au titre des divers éléments de la PCH.

♦ **PCH et APA** : art. *L245-9 du CASF*

Lorsque le bénéficiaire a obtenu le bénéfice d'une prestation de compensation avant l'âge de 60 ans et qu'il remplit les conditions d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie à 60 ans, il pourra choisir lorsqu'il atteint cet âge et à chaque renouvellement entre le maintien de la prestation de compensation et le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie. S'il n'exprime aucun choix, il est présumé souhaiter continuer à bénéficier de la PCH.

PROCEDURE D'INSTRUCTION

➤ INSTRUCTION DE LA DEMANDE :

Demande :

Pour bénéficier de la PCH, il faut en faire la demande. L'intéressé ou un membre de son entourage peut retirer un dossier de demande dans différents lieux :

- Les services du département (Direction de l'Autonomie et MDPH et Maisons de Solidarité Départementale).
- les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale et les mairies,
- les centres locaux d'information et de coordination (CLIC)

Constitution du dossier : art. *D245-25 du CASF*

La demande doit être formulée à la MDPH au moyen des éléments suivants :

- formulaire unique "Cerfa",
- certificat médical de moins de 1 an (*art. R146-26 du CASF*),
- justificatif d'identité (carte d'identité, passeport, titre de séjour en cours de validité)
- justificatif de domicile daté, (copie d'une facture EDF, téléphone, quittance de loyer...)

➔ ces 4 pièces sont indispensables à la recevabilité de la demande

- formulaire complémentaire, spécifique au type d'aide demandée,
- copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu

- déclaration de perception ou non d'une Majoration pour Tierce Personne, avec pièces justificatives, ou de toutes autres prestations
- déclaration du bénéfice ou non d'une prestation en espèce de sécurité sociale ou au titre de l'aide humaine nécessitée par son handicap.

La demande de PCH doit être déposée à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Enregistrement de la demande :

La MDPH vérifie la recevabilité du dossier et en accuse réception ou informe le demandeur des éventuelles pièces manquantes.

Le silence gardé pendant plus de 4 mois par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) à partir de la date à laquelle la demande présentée auprès de la MDPH est recevable, vaut décision de rejet. *art. R241-33 du CASF*.

➤ ELABORATION ET PROPOSITION DU PLAN PERSONNALISE DE COMPENSATION :

Art. L245-2 et L245-3 du CASF

La demande de PCH fait l'objet d'une évaluation des besoins par une équipe pluridisciplinaire qui élabore ensuite un plan personnalisé de compensation (PPC) et le transmet pour avis au demandeur. Celui-ci dispose de 15 jours pour faire part de ses observations et/ou demander à être reçu par la CDAPH.

Ce plan comprend des propositions de toute nature regroupée par éléments.

❖ ÉLÉMENT 1 : L'AIDE HUMAINE : *art. L245-4 du CASF*

Elle est accordée à toute personne handicapée quand :

⇒ son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence. Fixés par l'annexe 2-5 du CASF, il s'agit des actes liés :

- à l'entretien personnel (toilette, habillage, alimentation, élimination)
- aux déplacements dans le logement
- aux déplacements à l'extérieur exigés par des démarches liées au handicap
- à la participation à la vie sociale (besoin d'aide humaine pour se déplacer ou communiquer, accéder à des loisirs)
- aux besoins éducatifs

⇒ son état demande une surveillance régulière,

⇒ des frais supplémentaires sont imposés par l'exercice d'une activité professionnelle ou élective (les représentants des associations, d'organismes de personnes handicapées, les élus d'autres institutions publiques), membres de droits dans des instances ou des organismes (*art. R245-6 du CASF*). L'accompagnement de la Personne Handicapée sur son poste de travail est exclu de ces frais.

Pour mettre en place les aides humaines, la personne handicapée peut recourir :

⇒ à un service prestataire d'aide à domicile (*art. L245-12 du CASF*) habilité par le Président du Conseil Départemental,

⇒ à un emploi mandataire, (*art. L245-12 du CASF*)

⇒ à un aidant familial (*art. R245-7 du CASF*) : conjoint, concubin, personne ayant conclu un PACS, un ascendant, un descendant ainsi que le collatéral jusqu'au 4^{ème} degré (sœur, frère, nièce, neveu, petite-nièce, petit-neveu) de la personne handicapée ou de son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs sans lien de subordination au sens du Code du Travail.

⇒ à un emploi direct, d'un ou plusieurs salariés, notamment d'un membre de sa famille (*art. D245-8 du CASF*) précité ci-dessus. Toutefois le membre de la famille ne peut être le conjoint, le concubin, la personne ayant conclu un PACS, un ascendant, un descendant ainsi que le collatéral jusqu'au 4^{ème} degré, sauf si l'état de la personne handicapée nécessite une aide totale et une présence constante. Dans ce cas, la personne handicapée peut rémunérer les membres de sa famille cités par l'*art. R245-7 du CASF* (aidants familiaux).

Dans tous les cas, le salarié ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite et doit avoir cessé partiellement ou totalement une activité professionnelle autre.

Situations particulières : *art. D245-9 du CASF*

⇒ Les personnes atteintes de cécité (si la vision centrale corrigée est nulle ou inférieure à 1/20^{ème} de la vision normale) bénéficient de l'aide humaine à hauteur minimum de 50 h/mois (forfait cécité).

⇒ Les personnes qui ont recours au dispositif de communication et dont la perte auditive bilatérale moyenne est supérieure à 70 décibels bénéficient de 30 heures/mois minimum (forfait surdité).

Les besoins d'aide forfaits cécité et surdité ne donnent pas lieu à justificatifs.

❖ **ÉLÉMENT 2 : LES AIDES TECHNIQUES** *art. D245-10 et D245-11 du CASF* et annexe 2-5 du CASF relatif au référentiel pour l'accès à la prestation de compensation.

Les aides techniques qui peuvent être prises en compte au titre de la prestation de compensation sont tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne pour son usage personnel. Ces aides peuvent être inscrites ou non dans la liste des produits et prestations remboursables par la sécurité sociale, *art. L165-1 du Code de la Sécurité Sociale*.

❖ ÉLÉMENT 3 : AMÉNAGEMENT DU LOGEMENT, DU VÉHICULE ET SURCOÛTS LIÉS AUX TRANSPORTS

1- L'aménagement du logement art. D245-14 à D245-16 du CASF

L'aménagement pris en considération au titre du logement est destiné à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne. Le logement concerné est le domicile personnel de la personne handicapée ou d'un membre de sa famille assurant sa prise en charge effective : conjoint, personne ayant conclu un PACS, concubin et ascendant, descendant, ou collatéral jusqu'au 4^{ème} degré (ou de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS).

Il est possible de prendre en charge les coûts entraînés par le déménagement et l'installation des équipements si l'aménagement du logement est jugé impossible ou trop coûteux par l'équipe d'évaluation et que le demandeur fait le choix d'un logement aux normes d'accessibilité.

En cas d'évolution prévisible du handicap, le Plan prévu peut intégrer des travaux pour faciliter les adaptations ultérieures.

2- L'aménagement du véhicule et surcoûts liés au transport art. D245-18 à D245-22 du CASF.

Peuvent être pris en charge :

- L'aménagement du véhicule habituellement utilisé par la personne handicapée, conducteur ou passager ainsi que les options ou accessoires pour un besoin directement lié au handicap
- Les surcoûts liés aux frais de transport après déduction de la prise en charge par les organismes de sécurité sociale. Par surcoûts liés au transport s'entendent les transports réguliers ou fréquents, les départs annuels en congés.

❖ ÉLÉMENT 4 : LES CHARGES SPECIFIQUES OU EXCEPTIONNELLES art. D245-23 du CASF

Ces charges correspondent à des dépenses permanentes et prévisibles ou des dépenses ponctuelles liées au handicap sans aucune prise en charge au titre des autres éléments de la PCH.

❖ ÉLÉMENT 5 : LES AIDES ANIMALIERES art. D245-24 du CASF

Elles concourent à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne handicapée dans la vie quotidienne. Les charges relatives à un chien guide d'aveugle ou à un chien d'assistance ne sont prises en compte que si le chien a été éduqué dans une structure labellisée et par des éducateurs qualifiés.

Par élément, le total des versements ne peut dépasser le montant maximum prévu à l'article R245-37 du CASF sur la durée maximale de la prescription.

En cas de séparation des parents, les aides ponctuelles sont octroyées sur accords écrits des deux parents. art. D245-26 du CASF

Un plan d'aide peut comprendre plusieurs éléments dont la durée de prescription de chacun diffère. Ainsi, par exemple, l'ouverture du droit à l'élément "aménagement du logement" pourra donner lieu à plusieurs prescriptions sur la durée maximale réglementaire, dans le cadre du forfait maximum octroyable.

Depuis le 1er janvier 2022, la prestation de compensation est attribuée pour une durée déterminée, inférieure ou égale à dix ans pour chacun des éléments mentionnés ci-dessus.

Un droit de compensation du handicap peut être ouvert sans limitation de durée lorsque le handicap n'est susceptible d'évoluer favorablement. *art. D245.33 du CASF*

L'aide à la vie domestique (ménage, courses, entretien du linge ...) n'est pas prise en compte dans le cadre de la PCH.

La Prestation de Compensation du Handicap « PARENTALITE »

Cette aide à l'exercice de la parentalité introduite par décret n°2020-1826 du 31 décembre 2020 relatif à l'amélioration de la prestation de compensation du handicap se décline dans les éléments "aide humaine" et "aides techniques" de la prestation de compensation du handicap.

Aide humaine à la parentalité - art. D245-27 du CASF

Le demandeur doit être éligible ou bénéficiaire de l'élément aide humaine de la PCH et être parent d'au moins un enfant de moins de 7 ans.

La demande doit être formulée à la MDPH au moyen d'un formulaire "Cerfa" accompagnée d'un extrait d'acte de naissance de chacun des enfants.

L'aide humaine à l'exercice de la parentalité, calculée sur la base de l'âge du plus jeune des enfants, est attribuée pour un seul des enfants, quel que soit le nombre d'enfants.

Le forfait mensuel attribué est de :

- 900€ lorsque l'enfant a moins de 3 ans
- 450€ lorsque l'enfant a entre 3 et 7 ans,

Ces montants sont majorés de 50% si le bénéficiaire est en situation de monoparentalité.

Les deux parents peuvent bénéficier du forfait dès lors qu'ils sont éligibles à l'élément aide humaine de la PCH, quelle que soit leur situation familiale.

Aides techniques à la parentalité - art. D245-10 et 11 du CASF

Le demandeur doit être éligible ou bénéficiaire de la PCH et être parent d'au moins un enfant de moins de 6 ans.

La demande doit être formulée à la MDPH au moyen d'un formulaire "Cerfa" accompagnée d'un extrait d'acte de naissance de chacun des enfants.

Le montant forfaitaire attribué ponctuellement, pour chacun des enfants, est de :

- 1 400€ à la naissance de l'enfant
- 1 200€ au 3^{ème} anniversaire de l'enfant
- 1 000€ au 6^{ème} anniversaire de l'enfant

Il n'est pas majoré en cas de monoparentalité.

Les deux parents peuvent bénéficier du forfait dès lors qu'ils sont éligibles à la PCH, quelle que soit leur situation familiale.

ATTRIBUTION DE L'AIDE

Art. R241-31 - R241-32 - L245-8 - L245-13 - R245-61 à R245-68 du CASF

➤ MODALITES D'ATTRIBUTION :

En règle générale :

Le Plan Personnalisé de Compensation est transmis, avec les observations éventuelles du demandeur, à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), pour décision.

La décision est notifiée par le Président de la CDAPH à la personne handicapée ou à son représentant légal, au Département et aux organismes concernés.

Mentions de la décision : *art. D245-31 du CASF*

Elle doit mentionner :

- ✓ La nature des dépenses pour lesquelles chaque élément est affecté, en précisant, pour l'élément lié à un besoin d'aides humaines, la répartition des heures selon le statut de l'aidant
- ✓ La durée d'attribution
- ✓ Le montant total attribué, sauf pour l'élément "aides humaines"
- ✓ Le montant mensuel ou ponctuel attribué sur la base de tarifs ou des forfaits réglementaires.
- ✓ Les modalités de versement choisies par le bénéficiaire
- ✓ Les voies et délais de recours

Dates d'ouverture des droits : *art. D245-34 du CASF*

- Classiquement, le droit est ouvert au 1^{er} jour du mois du dépôt de la demande.
- Par dérogation, pour les aides techniques, les droits peuvent être ouverts à compter de la date d'acquisition ou de location de l'instrument, équipement ou système technique correspondant. Cette date est au plus tôt le premier jour du sixième mois précédant le dépôt de la demande.
- Pour le titulaire d'une AEEH faisant la demande d'un complément, la date d'attribution de la prestation est fixée par la CDAPH :
 1. au premier jour suivant la date d'échéance du droit de cette allocation.
 2. lorsque cette demande est faite en cas d'évolution du handicap ou des facteurs déterminant les charges prises en compte :
 - au 1^{er} jour du mois de la décision de la Commission,
 - à une date comprise entre le 1^{er} jour du mois du dépôt de la demande et la date de la décision de la Commission, s'il est justifié par le demandeur qu'il a été exposé à des charges supplémentaires entrant dans le champ de la PCH.

En cas d'urgence : *art. L245-2 et R245-36 du CASF*

L'intéressé peut, à tout moment de l'instruction de sa demande de prestation de compensation demander une prestation de compensation en urgence auprès du Conseil Départemental.

Le Président du Conseil Départemental statue en urgence dans un délai de 15 jours ouvrés en arrêtant le montant provisoire de la prestation. Il dispose ensuite d'un délai de 2 mois pour régulariser cette décision.

➤ MONTANT DU DROIT :

La décision de la CDAPH est transmise au Président du Conseil Départemental pour le calcul des montants de la prestation de compensation à verser.

La prestation de compensation du handicap est accordée, sur la base de tarifs, de montants et de taux de prise en charge fixés par arrêté ministériel pour chaque nature de dépenses.

Pour fixer les montants pour chacun des éléments, la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées déduit les sommes versées correspondant à un droit de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale (Majoration Tierce Personne), aux remboursements de l'assurance maladie, aux remboursements des complémentaires santé.

➤ VERSEMENT DE L'AIDE : *art. R 245-61 à R245-68 du CASF.*

Versement mensuel :

L'élément de la prestation de compensation lié à un besoin d'aides humaines est versé mensuellement au bénéficiaire :

- ♦ sur présentation des fiches de paye liées dans le cadre d'un emploi direct en service mandataire ou non,
- ♦ dans le cadre d'interventions d'un aidant familial sur attestation du lien de parenté avec cet aidant familial,
- ♦ dans le cadre d'interventions d'un service prestataire d'aide à domicile sur factures produites par ce dernier.

De façon exceptionnelle et sur justificatifs, elle peut faire l'objet d'un ou plusieurs versements ponctuels, à la demande de la personne handicapée ou de son représentant légal.

Le nombre de ces versements est limité à trois sur la durée de la décision. *art. L245-13 et R245-65 du CASF*

Le total des versements ponctuels correspondant à l'aide humaine est limité à deux mois de prestation. A l'issue, le versement reprend de façon mensuelle. Le bénéficiaire doit apporter tout élément justifiant le besoin d'un versement ponctuel. *art. D245-33 du CASF*

Dans le cadre de l'habitat inclusif, la PCH peut être mutualisée, sous réserve de l'accord express du bénéficiaire et versée directement au porteur de projet.

Versement ponctuel :

Le versement ponctuel est effectué sur mobilisation des aides dans un délai plus contraint que le délai de prescription et sur présentation des factures.

L'aide technique :

Le versement est effectué si les aides prescrites ont été acquises ou louées dans un délai maximum de 1 an suivant la notification de la décision d'attribution, *art. D245-54*

L'aménagement du logement :

Les travaux doivent débuter dans les 12 mois suivant la notification de la décision et être achevés dans les 3 ans. Cette prestation peut faire l'objet d'un ou plusieurs versements ponctuels, le nombre de ces versements étant limité à 3, sur présentation de factures *art. D245-55 du CASF.*

L'aménagement du véhicule :

Il doit être effectué, au plus tard, dans un délai de 1 an, à compter de la notification de décision. *art. D245-56 du CASF*

Toutefois, 30% du montant total accordé au titre de l'aménagement du logement ou du véhicule peut être versé à la demande du bénéficiaire sur présentation du devis et d'une attestation de début des travaux. *art. R245-67 du CASF*

➤ CONTRÔLE D'EFFECTIVITE : L245-5 du CASF - art. D245-52 - D245-57 - D245-58 - D245-59 - D245-60 du CASF -

Le Président du Conseil Départemental prend toutes mesures pour vérifier les déclarations des bénéficiaires et s'assurer de l'effectivité de l'utilisation de l'aide qu'ils reçoivent. Il peut mettre en œuvre un contrôle d'effectivité, portant sur une période de référence qui ne peut être inférieure à 6 mois, qui ne peut s'exercer que sur les sommes qui ont été effectivement versées. Toute réclamation dirigée contre une décision de récupération de l'indu a un caractère suspensif.

Le Président du Conseil Départemental organise le contrôle de l'utilisation de la prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle a été attribuée au bénéficiaire.

Il peut à tout moment procéder ou faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée.

Pour la vérification du respect des conditions d'attribution de l'élément lié à l'aménagement du logement ou du véhicule, les travaux réalisés doivent être conformes au plan de compensation. En Corrèze, ils sont constatés par un organisme d'assistance à maîtrise d'ouvrage avant validation finale par l'ergothérapeute avant paiement.

Pour les forfaits "cécité" et "surdité" le contrôle consiste à vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies.

Les obligations du bénéficiaire

D'une façon générale, la mobilisation de toute aide octroyée doit être justifiée.

Dans le cadre du versement d'une aide humaine, tout bénéficiaire doit déclarer au Président du Conseil Départemental :

- l'identité et le statut du ou des salariés,
- le lien de parenté éventuel avec le ou les salariés
- l'identité et le lien de parenté avec l'aidant familial dédommagé,
- le montant des sommes versées à chacun des salariés,
- le nom de l'organisme mandataire ou prestataire le cas échéant,
- la prise en charge de la dépense par d'autres aides, le cas échéant : MTP, sécurité sociale, complémentaire santé.

Les pièces justificatives des dépenses pour lesquelles la PCH est affectée, doivent être conservées par le bénéficiaire pendant une durée de 2 ans. *art. D245-52 du CASF*

Dans le cadre du versement d'une aide technique, tout bénéficiaire doit fournir la preuve de l'acquisition ou de la location de ces aides dans les délais établis ci-avant. Le paiement intervient à l'appui de justificatifs adressés par l'utilisateur ou son représentant légal ou l'organisme prestataire.

Toute autre aide octroyée devra être justifiée par une facture acquittée.

➤ RENOUVELLEMENT: *art. D245-35 du CASF*

Le bénéficiaire est invité formellement par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées à formuler une demande de renouvellement auprès de la MDPH, 6 mois avant l'échéance du droit.

➤ REVISION DE L'AIDE: *art. R245-62 - R245-63 - R245-64 du CASF*

Une révision administrative des droits intervient dans les cas suivants :

- évolution des tarifs de l'élément lié à un besoin d'aides humaines avec pour date d'effet le mois où la modification est intervenue,
- demande du bénéficiaire de changer le mode de mise en œuvre de l'aide humaine,
- évolution des revenus de la personne handicapée (modification du taux de prise en charge),
- attribution de la Majoration Tierce Personne ou suppression de cet avantage,
- changement de statut des aidants à la demande de la personne handicapée ou de son représentant après vérification des informations et sollicitation de l'avis de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Le bénéficiaire de la prestation de compensation est tenu d'informer la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et le Président du Conseil Départemental de toute modification de sa situation de nature à affecter ses droits. *art. D245-50 CASF*.

Par ailleurs, toute demande ayant pour effet de modifier le contenu du plan personnalisé de compensation (nombre d'heures en particulier) doit être transmise pour nouvel examen à la MDPH.

Lorsque l'élément "aide humaine" n'est plus versé à la personne handicapée mais à une autre personne physique ou morale, à un organisme, le Président du Conseil Départemental est tenu d'adresser une nouvelle notification à l'intéressé un mois avant la mise en œuvre du nouveau versement.

Toute demande portant sur un volet de la prestation peut entraîner une révision de la totalité du plan d'aide.

En cas de modification des tarifs de l'élément lié à un besoin d'aides humaines ou en cas de modification du statut du ou des aidants, le Président du Conseil Départemental procède à un nouveau calcul du montant de la prestation avec effet à compter du mois où cette modification est intervenue. *art. R245-63 du CASF*.

➤ SUSPENSION DE L'AIDE : *art. R245-69 et R245-70 du CASF*

Le versement de la prestation peut être suspendu par le Président du Conseil Départemental en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives, après que l'intéressé ait été mis en mesure de faire connaître ses observations, et après avoir informé la CDAPH. La suspension prend fin dès que le bénéficiaire justifie des éléments exigés ou s'acquitte de ses obligations déclaratives. Les sommes correspondantes aux droits acquis et justifiés pendant la période de suspension lui sont alors versées.

En cas d'hospitalisation : *cf. FICHE 12 - PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP EN ETABLISSEMENT*

➤ INTERRUPTION : *art. R245-71 du CASF*

Lorsqu'il estime que la personne handicapée cesse de remplir les conditions au vu desquelles le bénéfice de la prestation de compensation lui a été attribué, le Président du Conseil Départemental saisit la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées aux fins de réexamen du droit à la prestation et lui transmet toutes informations portées à sa connaissance relatives à l'établissement des droits de l'intéressé à cette prestation. La commission statue sans délai.

➤ VOIES DE RECOURS : *L241-9 du CASF.*

✓ Après décision de la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées :

La personne handicapée ou sa famille dispose de plusieurs recours dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la notification :

- ♦ La conciliation avec la personne qualifiée désignée par la Commission exécutive,
- ♦ Le recours administratif préalable obligatoire auprès de la MDPH,
- ♦ Le recours contentieux auprès du Tribunal Judiciaire
- ♦ L'appel devant la Cour d'Appel

✓ Après décision du Président du Conseil Départemental de la Corrèze : *cf. CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

L'action du bénéficiaire se prescrit au bout de deux ans, ainsi que l'action en recouvrement sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration *art. L245-8 du CASF.*

➤ RECUPERATION :

Récupération des indus : *art. R245-72 et L245-8 du CASF*

Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la prestation de compensation. A défaut, le recouvrement de cet indu est poursuivi comme en matière de contributions directes, conformément aux dispositions de l'article *L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

L'action intentée par le Président du Conseil Départemental en recouvrement des prestations indûment payées se prescrit au bout de 2 ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Récupération sur succession :

Les sommes versées au titre de la prestation de compensation ne font l'objet d'aucun recours en récupération.

LE FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION

Chaque Maison Départementale des Personnes Handicapées gère un fonds départemental de compensation du handicap chargé d'examiner les demandes d'aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais restants à leur charge, liés à leur handicap, après que les intéressés aient fait valoir l'ensemble de leurs droits. Un règlement intérieur décline les modalités d'attribution. *art. L146-5 du CASF*